



## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le samedi 22 octobre, à huit heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 octobre 2022

Membres en exercice : 15	Quorum : 08	Présents : 10	Pouvoirs : 02	Votants : 12
--------------------------	-------------	---------------	---------------	--------------

♦ **Etaient présents** : Régine POVEDA, Thierry MARCHAND, Véronique MUSOLINO, Francis LACOME, Jacqueline AGOSTINI, Serge CAZE, Catherine CÈNES, Gilles DUSOUCHET, Céline PONS, Fabienne GUIPOUY LAFARGUE

♦ **Ayant donné pouvoir** : Mireille BUSSY à Régine POVEDA, Emilie MAILLOU à Thierry MARCHAND

♦ **Absents ou excusés** : Cédric LAFFARGUE, Jean BARBE, Corine GLEYROUX

♦ **Secrétaire de séance** : Catherine CENES

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

-----

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/08/2022**

Madame la Maire demande aux élus de bien vouloir faire part de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal du 27 août 2022. Celui-ci est approuvé **à l'unanimité**.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1- Proposition de dossiers avec débat :**

Dossier n°01 : intervention de M. DUSOUCHET sur l'adaptation de nos territoires au dérèglement climatique

Dossier n°02 : ~~approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU~~ - **AJOURNÉ**

Dossier n°03 : proposition d'extinction partielle de l'éclairage public

Dossier n°04 : convention de délégation de la compétence GEPU entre la commune et VGA

Dossier n°05 : demande de dénomination de commune touristique

#### **2- Proposition de dossiers techniques :**

Dossier n°06 : présentation de la réforme sur le transfert de la taxe d'aménagement

Dossier n°07 : redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs télécom

Dossier n°08 : attribution d'une subvention à l'Etoile Cycliste Bazeillaise

Dossier n°09 : ~~désignation d'un élu relais de l'égalité au sein du conseil municipal~~ - **AJOURNÉ**

Dossier n°10 : décision de Madame la Maire

#### **3- Informations diverses**

Rapport d'activité 2021 de Territoire d'Energie 47

Venue de nos jumeaux alsaciens....

#### **4- Questions orales (30 min)**

## **DOSSIER N°1**

### **INTERVENTION DE M. DUSOCHET SUR L'ADAPTATION DE NOS TERRITOIRES AU DEREGLEMENT CLIMATIQUE**

#### **1. LE BILAN ENVIRONNEMENTAL**

- Qualité de l'air
- Qualité des eaux
- État des sols
- Gestion des déchets
- Émissions de CO2

#### **2. LA RESSOURCE ÉNERGÉTIQUE**

- Consommation d'énergie
- Énergies renouvelables
- Une expérience pilote

#### **3. TRAJECTOIRES CLIMATIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES**

- Températures
- Sécheresse
- Population

#### **4. L'ACTION CLIMATIQUE**

- Constat
- Enjeux
- Perspectives

---

#### **1. LE BILAN ENVIRONNEMENTAL**

Celui-ci reprend en partie le diagnostic établi en 2018 pour VGA dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

<https://www.vg-agglo.com/wp-content/uploads/2019/05/Rapport-de-diagnostic-du-PCAETVal-de-Garonne-Agglo%20C3%A9ration.pdf>

##### **- Qualité de l'air**

Bonne et stable sur une moyenne de l'année, excepté l'axe Marmande-Samazan – *des micro-capteurs prévus dans le dispositif Garonn'Air.*

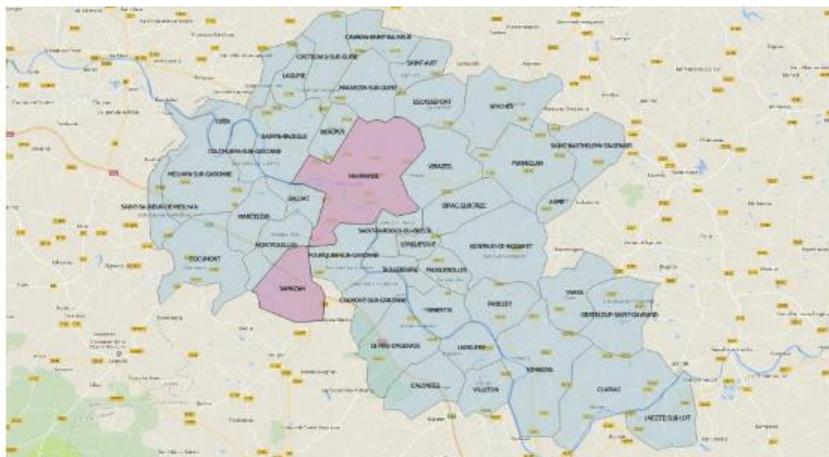


Figure 17: Cartographie des communes classifiées sensibles Val de Garonne Agglomération, source rapport Atmo 2018.

- La pollution atmosphérique (pour rappel, en France, d'après un rapport du Sénat, c'est 9% de la mortalité, y compris cancers du sein, et 100 milliards de coûts de santé annuel), causée en priorité par le routier à 67%, 16% le résidentiel, 4% l'agriculture.

#### - Qualité des eaux

- Bonne à la distribution.

#### - État des sols

Retrait/gonflement des sols argileux, faible aléa sur la commune (plus significatif dans d'autres secteurs de VGA, notamment rive droite).

- 5% de la surface de l'Agglo était urbanisée en 2018. À l'échelon national, c'est 9%. Sur la commune, seuls 11,7 ha artificialisés (superficie globale 2 862 ha).

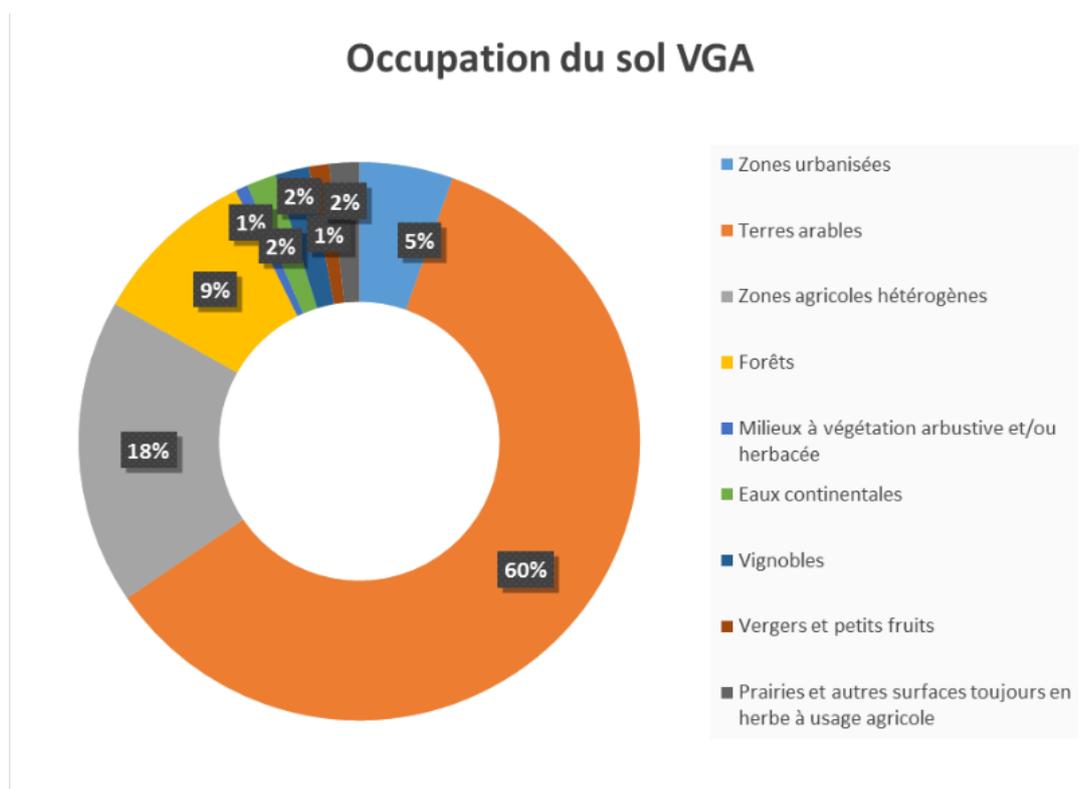


Figure 13: Occupation du sol en VGA, source AD3E, d'après données Corine land cover 2012

- L'artificialisation des sols participe du réchauffement, nuit à la biodiversité, accentue les problèmes d'érosion, de ruissellement, et de recharge des nappes en réduisant l'infiltration des eaux pluviales. Rappeler que l'espace est une ressource non renouvelable.

## Séquestration Val de Garonne

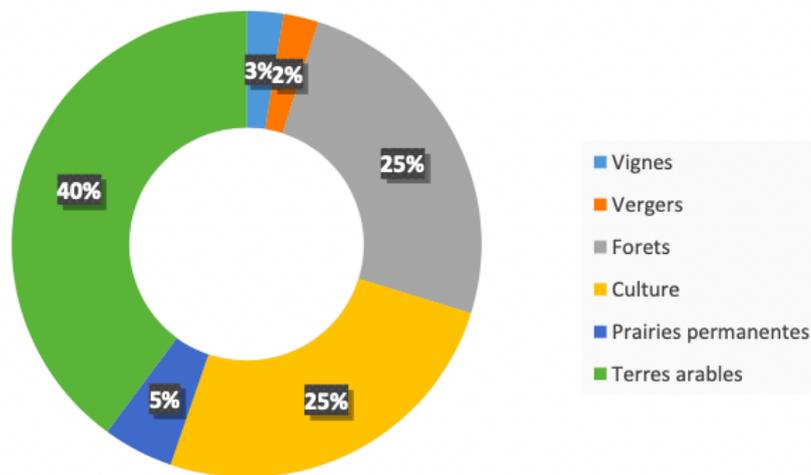


Figure 14: Séquestration de CO<sub>2</sub> par type de sol sur VGA, source AD3E, d'après données Corine land cover 2012

- À noter, la limitation de la ressource foncière (loi Climat-Résilience août 2021 issue de la convention citoyenne sur le climat), décret d'application, réduction de moitié de l'enveloppe foncière, objectif zéro artificialisation nette en 2050.

La nature du sol a un impact direct sur la capacité de séquestration du carbone

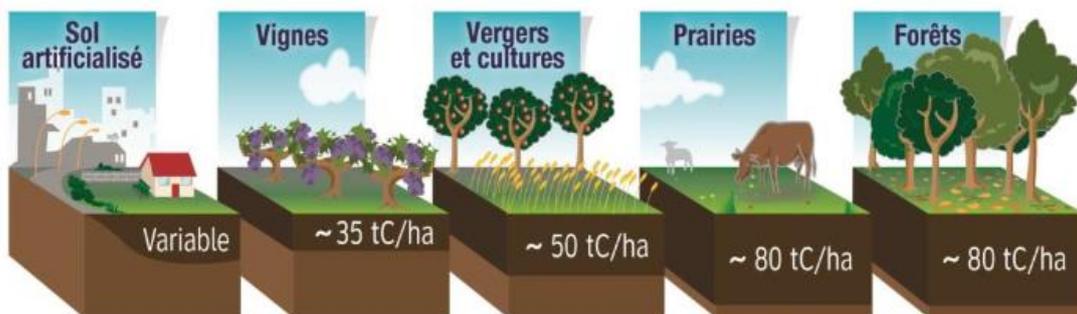


Figure 12: Estimation des stocks de carbone dans les 30 premiers cm du sol, source GIS sol/ADEME, 2014

- Entre 2015 et 2020, sur la commune, faible déperdition de terres agricoles, davantage pour les milieux naturels ou boisés, moins 23,6 ha. Malgré tout, une raréfaction dommageable des prairies qui servent d'éponges hydriques et séquestrent du carbone, de même pour les haies bocagères disparues à la suite du remembrement rural. *Il existe des leviers d'action en ce domaine (études préalables à l'aménagement d'un terrain, par exemple parc photovoltaïque) dont la CDPENAF (Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, pilotée par la Préfecture) et la compensation agricole collective.*

- À noter : l'expansion de la populiculture (surfaces multipliées par 3 entre 1979 et 2009, de 3 à 9000 ha en amont de Marmande), du fait de l'aubaine fiscale et de la présence d'une filière industrielle (la plus grosse consommatrice d'énergie de l'Agglo, 7 MWh an). Le peuplier gagne aujourd'hui sur des terres arables et pas seulement inondables comme à l'origine, les plus fertiles de la vallée. *Ce phénomène participe aussi du déclin des exploitations familiales et des parcelles anciennement vouées à la polyculture.*

- Expansion en amont de Marmande de 1942 à 2012



### - Gestion des déchets

- Sur l'Agglo, 52% recyclés, 48% enfouis. Gaspillage alimentaire, 30 kg annuels par habitant, à mettre en rapport avec la moyenne de 154 kg par habitant en France.

- Un chiffre plus bas que la moyenne fournit un indicateur d'un faible niveau d'activité et de revenu fiscal par ménage.

- En perspective, pour 2025, le tri des bio déchets à la source, *sachant qu'il n'existe pas de centre de compostage sur VGA*. Et le « serpent de mer » de la tarification incitatrice (la taxe varie selon la quantité de déchets produits)

- À noter, dans le cadre des *Rencontres Territoriales de VGA ouvertes aux élus*, la tenue, le 27 octobre 2022, des états généraux portant sur l'environnement et les déchets.

### - Émissions de CO2 :

- VGA émet 700 000 tonnes par an, soit la combustion de 195 millions de tonnes de pétrole ou l'équivalent de 68 000 fois le tour de la terre en véhicule thermique.

## Répartition des émissions de GES par postes simplifiés

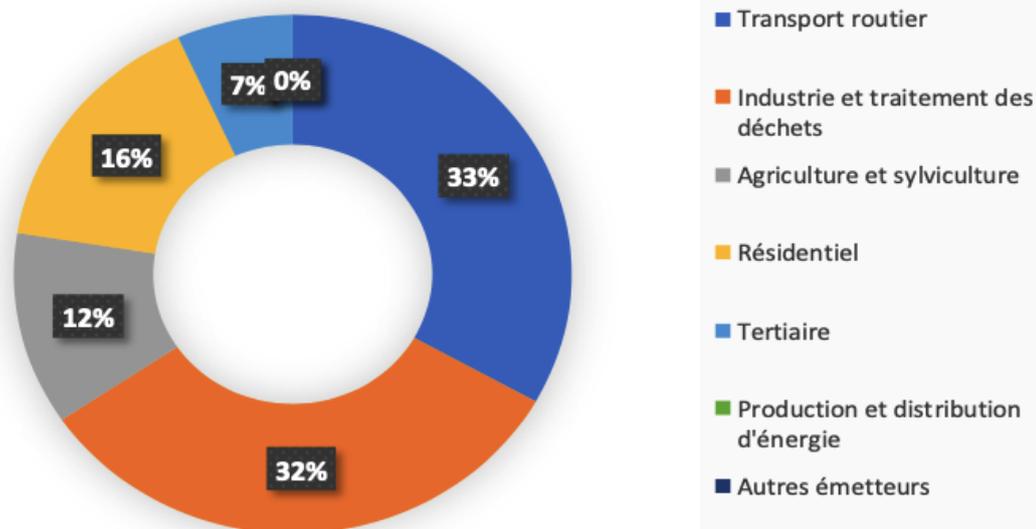


Figure 7: Profil des émissions de VGA, 2014 source : AD3E, d'après les données ECIC, 2014

- 33% des GES sont dus aux déplacements routiers, à 98% basés sur des produits pétroliers.

- Le recours par les ménages au transport en voiture individuelle culmine à 82,2% sur nos territoires (en France, 74%), y compris trajets de 2 kms ou moins. 88% des ménages disposent d'une voiture, et 40% de deux voitures.

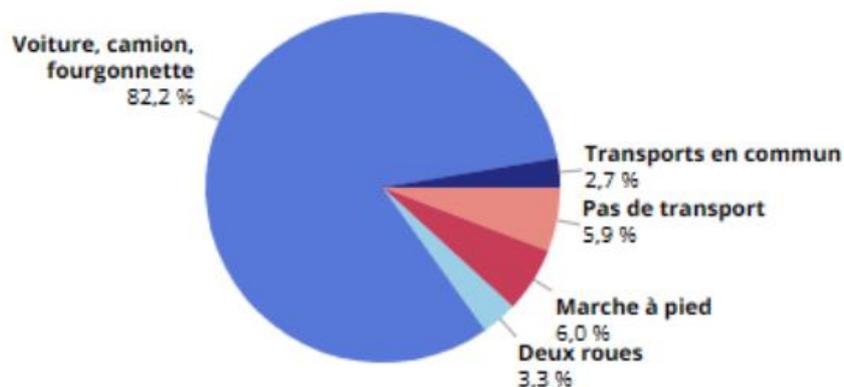


Figure 52: Part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail sur VGA, source INSEE référencement 2014

- Seuls 2,7% des déplacements s'effectuent en transport en commun, 3,3% en 2 roues, 6% marche à pied et seulement 1,8% en vélo.

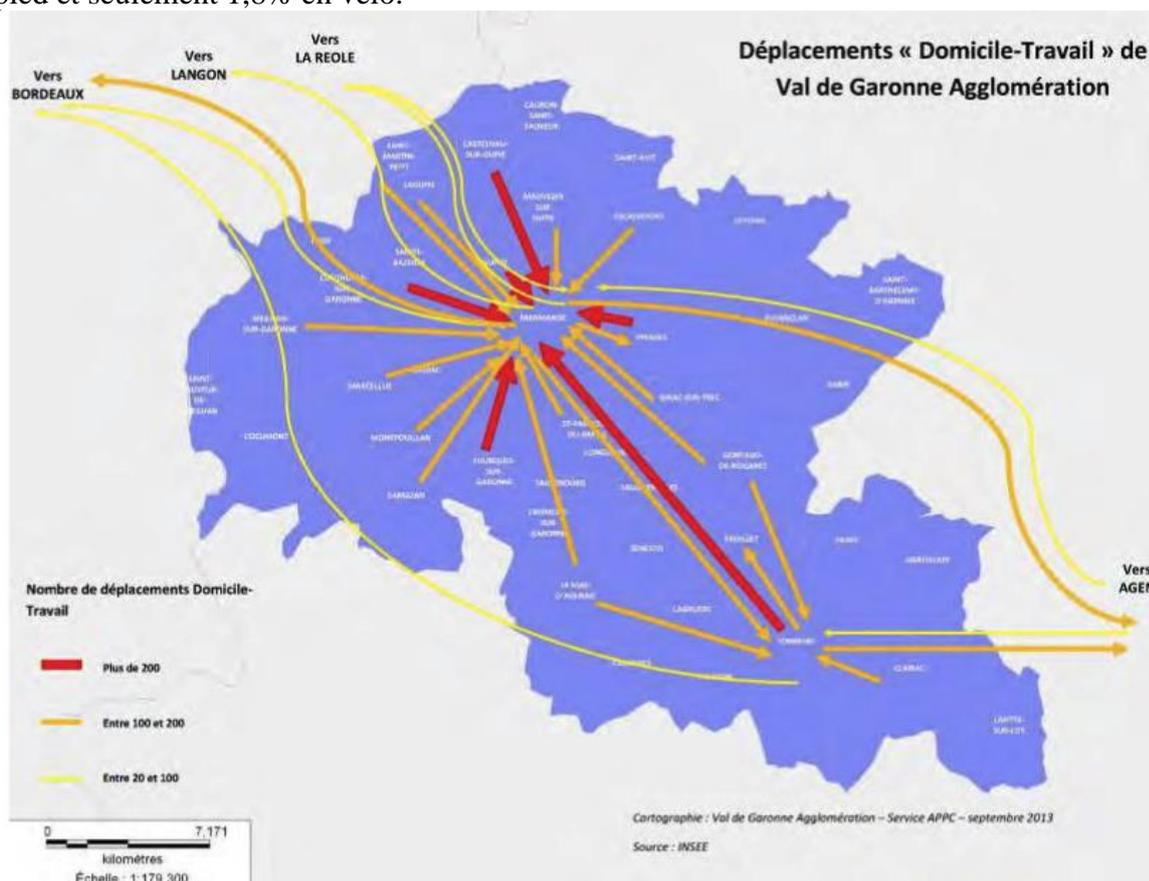


Figure 54: Les déplacements domicile-travail sur Val de Garonne Agglomération, source VGA/INSEE 2013

- La moitié des trajets effectués ont une destination extérieure à VGA (vers La Réole, Bordeaux, Agen ou Casteljaloux). Sur l'Agglo, Marmande concentre la moitié des emplois, obligeant une majorité d'actifs à se déplacer en voiture de leur lieu de résidence à leur lieu de travail, mais aussi de consommation, de loisirs et de sociabilité. Cette tendance ne fait que s'accroître, y compris dans l'allongement des distances parcourues. Or, le développement de TC ou de voies ferroviaires s'avère inenvisageables en l'état. Quant au transport à la demande, il reste inexistant ou très marginal.

- Les politiques suivies depuis les lois de décentralisation, le choix du « tout voiture » dans l'aménagement et le zonage territorial, et le dumping fiscal (concurrence territoriale plutôt que complémentarité) entre les communes, ont favorisé la dissémination périurbaine et ses déplacements contraints.

- Quoique valorisés par les pouvoirs publics, les circuits courts, y compris sur notre commune, ne sont opérants qu'à la marge et butent parfois sur un manque de personnel dans les exploitations. Il nous manque une étude statistique sur les circuits et usages de consommation des ménages sur nos territoires pour en juger précisément.

- Résultat : intensification du trafic routier (surtout trajets pendulaires, essor des plates-formes logistiques dû aux livraisons associées au commerce en ligne) malgré des infrastructures insuffisamment adaptées à ce trafic et à l'empatement croissant des véhicules. L'entretien du réseau existant représenterait pour le département un coût encore soutenable en 2022 mais de plus en plus lourd. La sécurisation des routes existantes serait à prioriser.

- Pour tenter de traiter ces questions, nos territoires ont mis en place deux plates-formes multimodales (articuler voiture et train, accessoirement vélo et train), et tentent d'aider (location par l'Agglo) à l'utilisation des VAE. Mais il n'existe encore aucun schéma de développement du vélo et des infrastructures appropriées sur VGA (en projet). L'accent a été mis sur le cyclotourisme sans qu'on puisse parler d'un réseau continu et cohérent et surtout, de prise en compte d'un usage local du vélo.

- À l'échelon national, un deuxième plan « Fonds mobilité actions » vient d'être lancé, à hauteur de 250 millions d'euros, pour l'aide à l'achat de VAE, l'éducation au vélo des enfants, et le financement d'itinéraires cyclables sécurisés (des pistes séparées, pas des voies tracées au sol). Ce plan viendra en soutien des actions entreprises par les collectivités territoriales.

<https://www.velo-territoires.org/politiques-cyclables/financement/#>

- Cependant, il existe aussi une responsabilité des entreprises : qu'il s'agisse de promouvoir les espaces de coworking, le télétravail ou le covoiturage, voire la prise en charge d'une partie de la location de VAE.

- Sur nos territoires, le covoiturage offre l'une des rares solutions alternatives.

<https://www.colibris-lemouvement.org/passer-a-l'action/creer-son-projet/mettre-en-place-un-systeme-covoiturage>

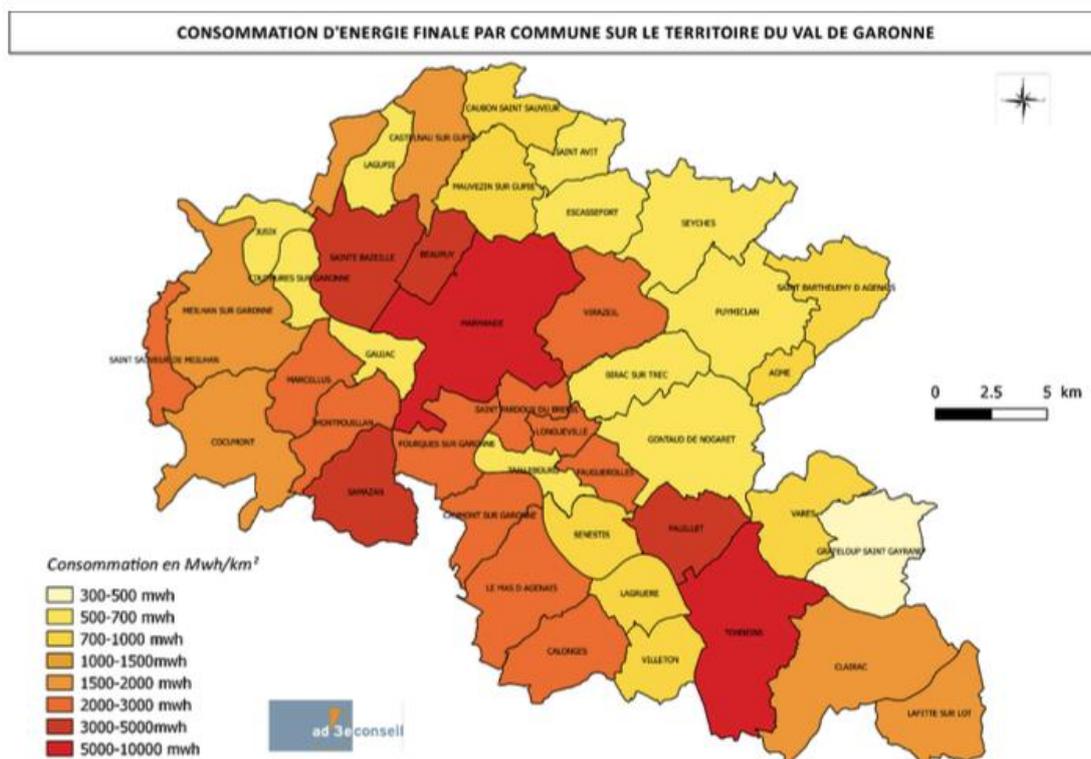
[http://cdn1\\_2.reseaudescommunes.fr/cities/372/documents/Oq6umjjmtjrajnj.pdf](http://cdn1_2.reseaudescommunes.fr/cities/372/documents/Oq6umjjmtjrajnj.pdf)

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/atchoum-le-covoiturage-solidaire-des-zones-rurales>

## 2. LA RESSOURCE ÉNERGÉTIQUE

### - Consommation d'énergie

- Pour l'électricité, la commune consomme 1500 MWh par an, soit en dessous de la moyenne de VGA (1771 MWh).



e 27: Consommation d'énergie finale par communes. Traitement AD3E des données de l'AREC issues de l'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) Nouvelle Aquitaine, 2016.

- Le résidentiel absorbe 35% de la consommation, toute énergies confondues. À 42% électrique, à 22% bois (une spécificité de nos territoires), 18% gaz (toutes les communes ne sont pas raccordées) et 18% fuel, surtout en zone rurale.

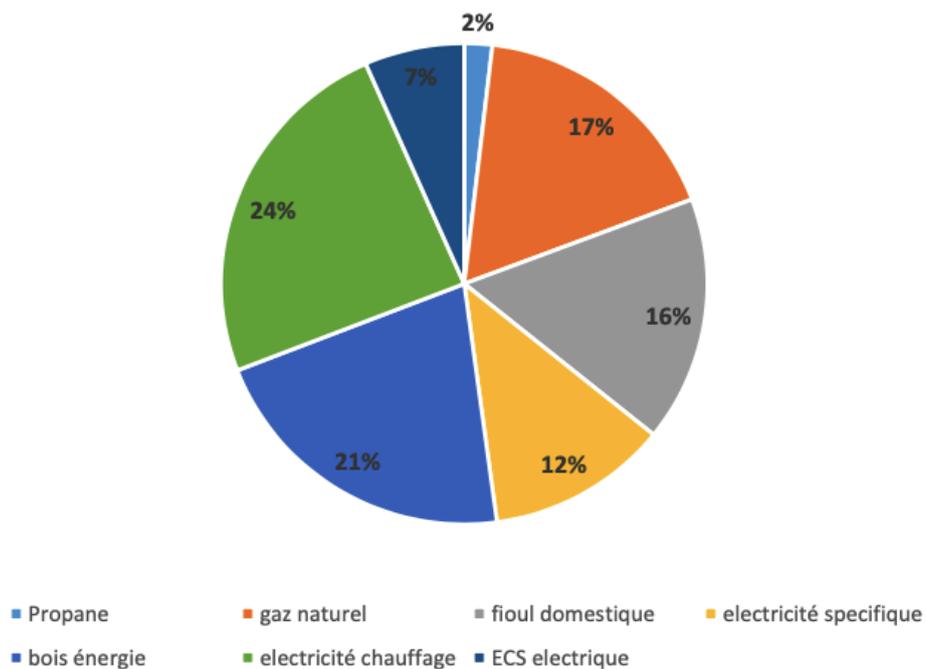


Figure 56: Répartition des consommations énergétiques du secteur résidentiel par type d'énergie, source INSEE 2015

### Un territoire dépendant aux énergies fossiles et à l'électricité :

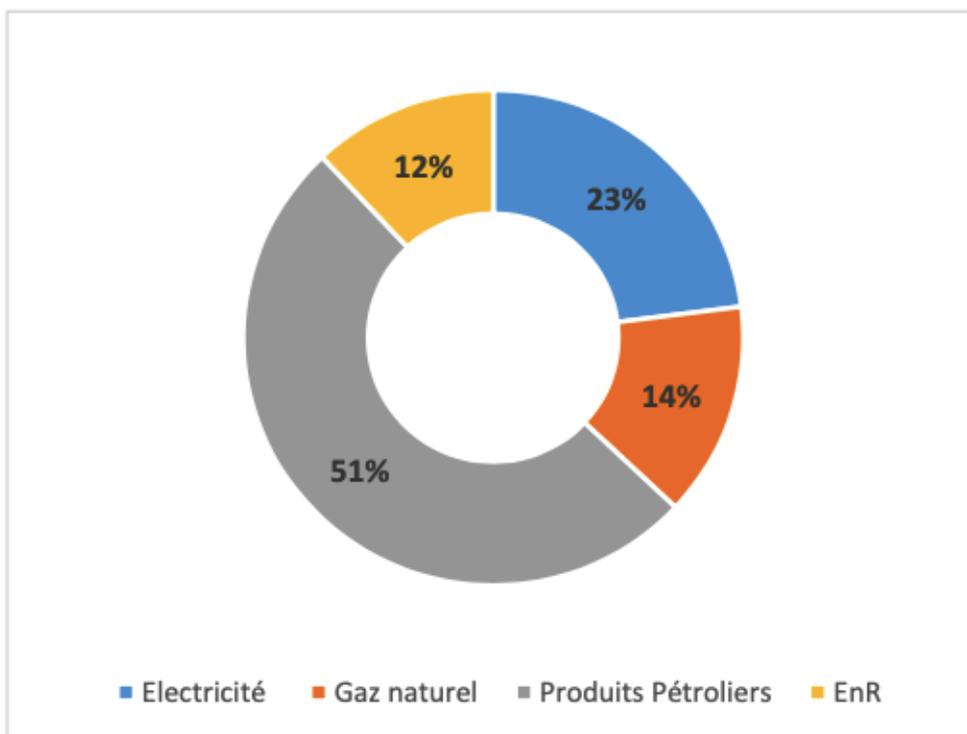


Figure 26 : Consommation par type d'énergie, en %, Source AREC, 2016



## - Énergies renouvelables à disposition

Source d'énergie	Type d'énergie	Utilisations
Soleil	solaire	électricité et chaleur
Vent	éolien	électricité
Mouvement de l'eau (chute d'eau ou courant)	hydraulique	électricité
Bois, végétaux, déchets biodégradables	biomasse	électricité, chaleur, transport (biogaz ou biocarburant)
Chaleur du sous-sol (sous la forme d'eau chaude ou de vapeur d'eau)	géothermie	chaleur et électricité

PRODUCTION D'ELECTRICITE RENOUVELABLE EN KWH PAR COMMUNE RAPPORTE AU NOMBRE D'HABITANTS

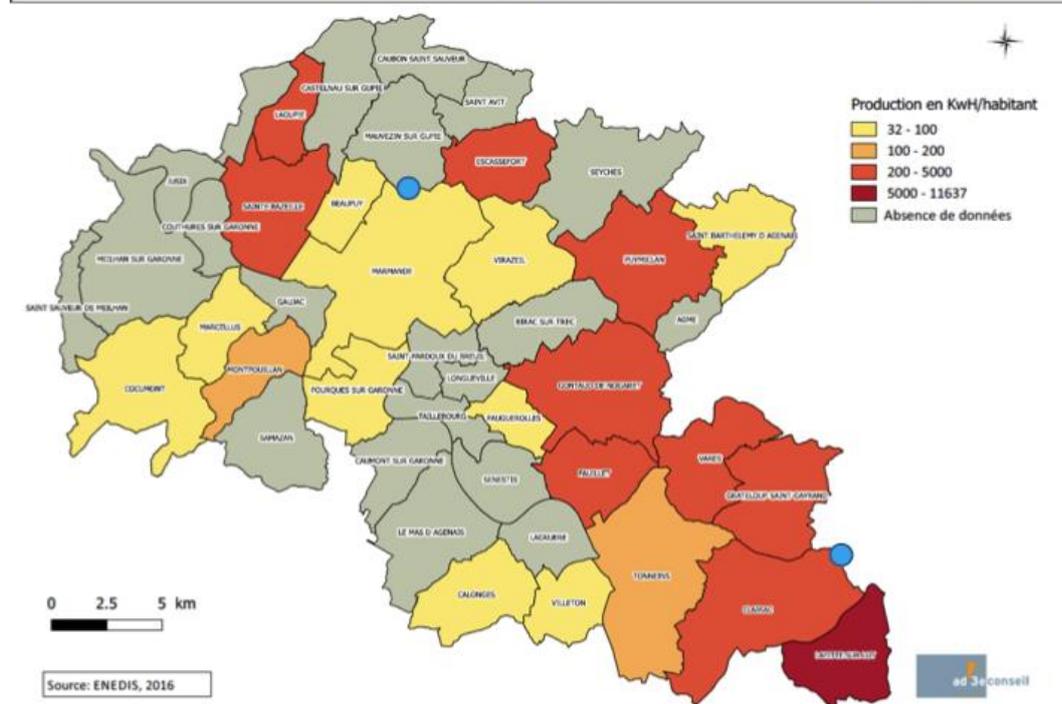
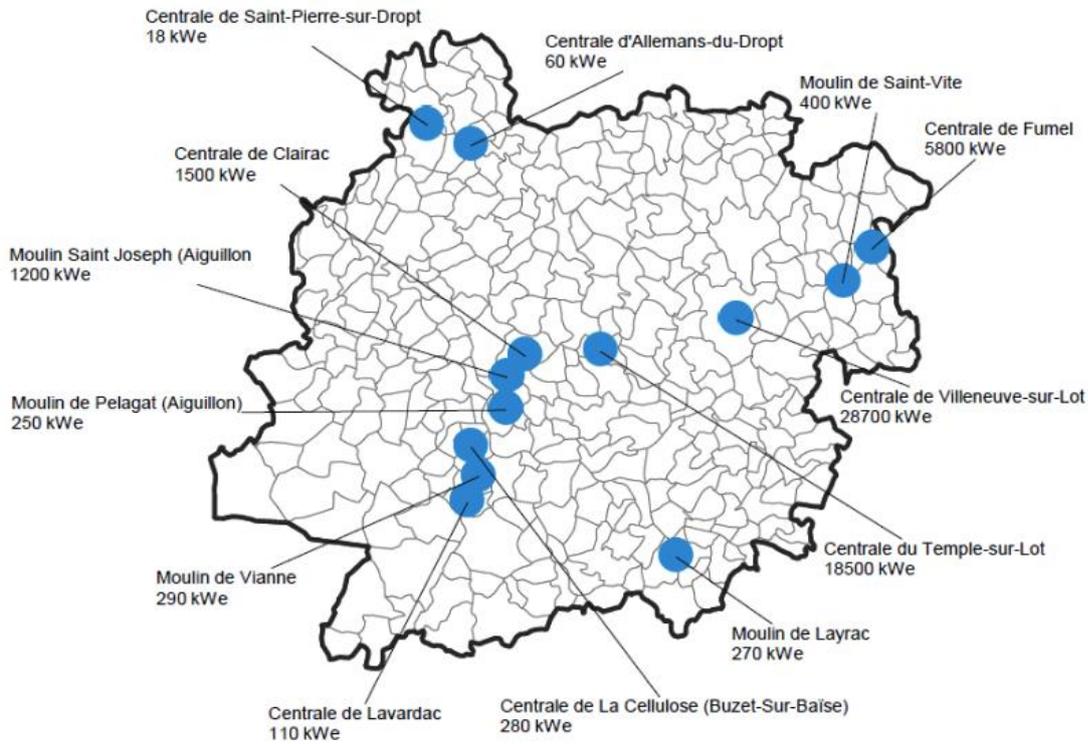


Figure 32: Production d'énergie électrique d'origine renouvelable sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, Source AD3E, compilation des données réelles du territoire ENEDIS 2016.

- Aujourd'hui, sur notre territoire, 88% de notre énergie est importée dont 51% issus de produits pétroliers. Seuls 12% sont d'origine locale ; l'objectif de VGA serait d'atteindre 45% en 2030. D'autres objectifs affichés pour cette date ne sont pas moins ambitieux : moins de 20% de consommation d'énergie, moins 19% d'émissions de GES.



- L'hydro-électricité, sur nos territoires, a atteint son plafond.

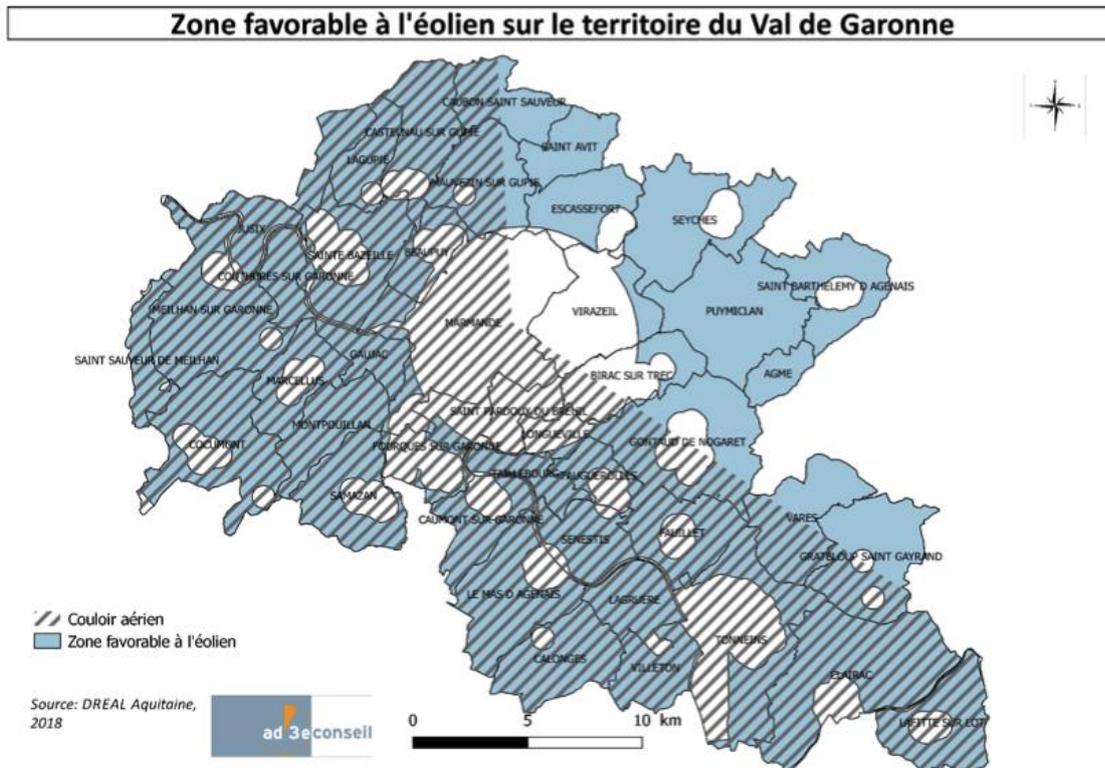


Figure 33: Zones préférentielles de développement du grand éolien sur le territoire de Val de Garonne Agglomération, Source AD'3E, Compilation des cartographies disponibles (SRE 2012) et des données communiquées par la DDT47.

- Éolien, aucune turbine en fonction à ce jour mais la circulation des vents rend nos territoires éligibles, du nord-ouest au sud-est de VGA. (rendements de 40% et atténuation de la moyenne des vents dû au réchauffement climatique de 8 à 10%). Pas la panacée, faute de possibilité de stockage de l'électricité et faible acceptabilité des populations.

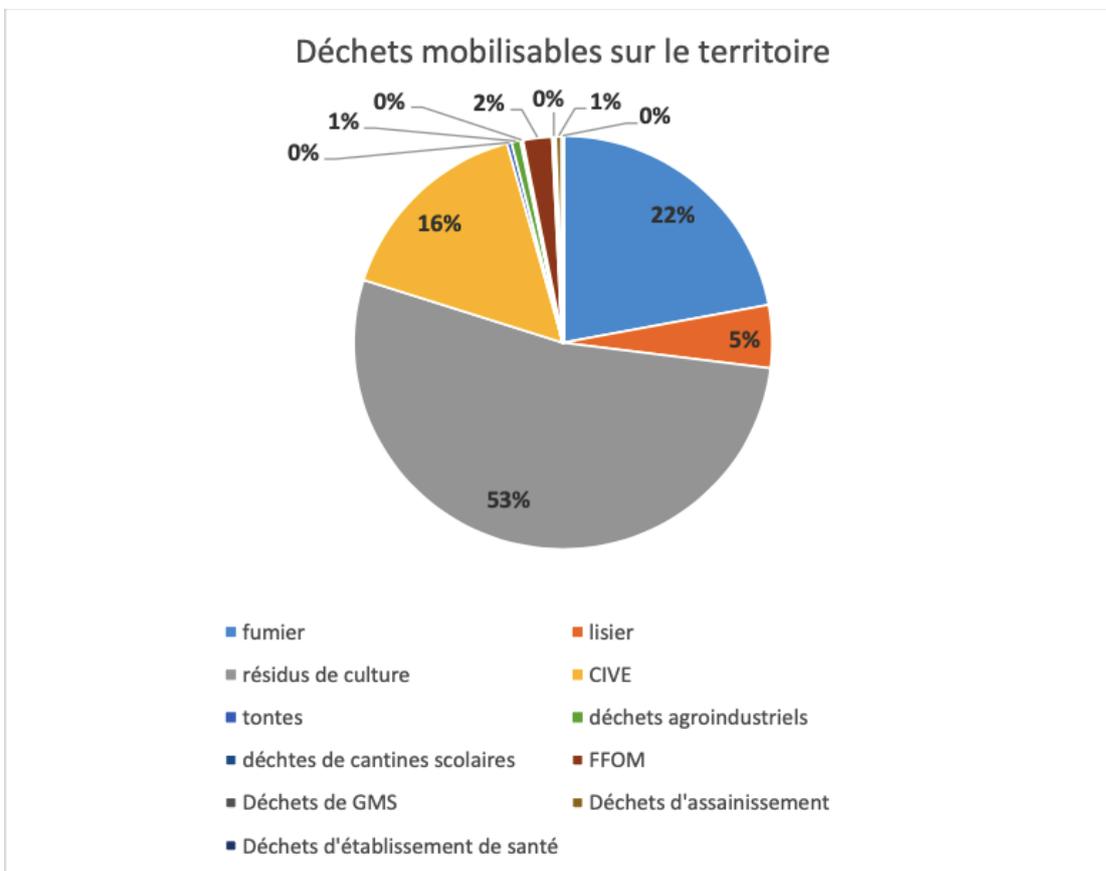


Figure 38: Bilan des gisements mobilisables pour la méthanisation sur VGA, source : Etude de faisabilité unité de méthanisation Région, 2012

- Méthanisation quasiment à l'arrêt en dépit des potentialités existant sur le territoire (*en projet sur Aillas, en Sud-Gironde*). Le « gaz vert » soulève des oppositions basées sur la crainte d'éventuels nuisances olfactives, fuites de gaz, navettes routières, problèmes de stockage et de gestion des digestats liquides (utilisables en compost) avec risques d'infiltration des sols ; enfin, risque d'en faire une source de revenus non plus en complément mais en concurrence avec ceux tirés de l'exploitation agricole.

- Photovoltaïque. *Le solaire produisait en 2020 169 MWh sur notre département. La région Nouvelle-Aquitaine demeure la région française disposant du parc photovoltaïque le plus important (2120Mw au premier trimestre 2018)*. L'ensoleillement en Lot-et-Garonne représente en moyenne entre 1900 et 2100 heures par an (source Météo-France), ce qui nous place dans de bonnes conditions sur ce créneau. *Mais pas d'appuis financiers dans notre département à l'agri-solaire. Des projets de fermes solaires de plusieurs centaines d'ha (550) existent dans les landes de Gascogne mais contrairement à la Gironde, procédures assez opaques, sans débat public.*

- À noter, en faveur du solaire, que les panneaux en fin de vie sont recyclables à 90% (usine en Gironde, à Saint-Loubès)

- L'hydrogène. Avantages et inconvénients de cette énergie encore à un stade expérimental : elle ne produit aucune émission de CO2 mais son rendement est encore faible et n'intéresse aujourd'hui que l'industrie (fabrication de l'acier par ex.) et les transports collectifs... *En outre, l'hydrogène « gris » est produit à partir d'énergies fossiles (gaz, charbon, etc.), l'hydrogène « vert », plus vertueux, produit par exemple à partir de la biomasse, demande beaucoup d'électricité et un recyclage efficace des matériaux utilisés, notamment les piles.*

- Restent la géothermie verticale, sous-exploitée car coûteuse à l'installation pour un particulier et l'aérothermie (pompes à chaleur).

- Les réseaux de chaleur (vertueux s'agissant de biomasse ou de récupération de l'énergie consommée par les industries et services), sont intéressants mais destinés aux bâtiments publics et limités à un périmètre dense et réduit (moins de 20 kms de transport). Ils sont encore inexistants sur nos territoires.

- Dans tous les cas, certaines installations ne sont pas sans effets sur la biodiversité (éoliennes et lignes à HT autour des parcs solaires).

### - Une expérience pilote en matière de sobriété énergétique

-Maugeon (Côtes d'Armor), 1350 habitants. En 15 ans, réduction de 36% de la consommation d'énergie.

- Mise en service d'une chaufferie bois utilisant les déchets fournis par des communes voisines et qui alimente un réseau de chaleur (bâtiments publics). Coût de 400 000 euros financés à 60% par le Région et l'Ademe.

- Pose de sondes thermostat dans les bâtiments communaux, école incluse, et capteurs dans l'éclairage public (Leds), supprimé la nuit et réactivé à l'heure des bus scolaires.

- Plus impactant, un permis de construire à points, incitatif, avec réduction du coût du foncier selon critères d'emplois de matériaux éco qualitatifs et d'isolation.

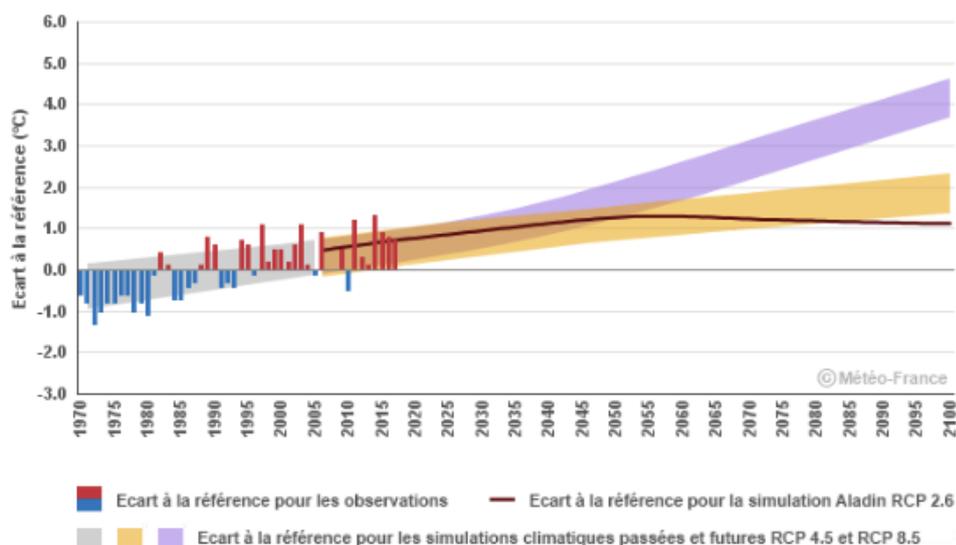
- Financement participatif au photovoltaïque (déconnecté du réseau EDF) pour alimenter l'habitat local, et géothermie (sans négliger les problèmes de maintenance). Ce sont des efforts de longue haleine.

[https://www.francetvinfo.fr/economie/energie/reportage-crise-energetique-on-a-visite-des-communes-bretonnes-a-la-pointe-de-la-sobriete\\_5360305.html](https://www.francetvinfo.fr/economie/energie/reportage-crise-energetique-on-a-visite-des-communes-bretonnes-a-la-pointe-de-la-sobriete_5360305.html)

## 3. TRAJECTOIRES CLIMATIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

### - Températures

Alarmant. En 30 ans, la température moyenne sur nos territoires a augmenté de 1,1% et les maximales de 1,7%. Si notre empreinte carbone perdure, même sans augmenter, d'ici 2090, la hausse serait de 3,8°C en moyenne, dont 5,1°C en été ! (à titre de comparaison, cet été + 4°C). Là, les dommages deviendraient irréparables pour nos milieux naturels, espèces, cultures agricoles, et ressources en eau.



l : Température moyenne annuelle en Nouvelle-Aquitaine par rapport à la référence 1970 - 2010, Source : Météo France

### - Sècheresse

+ 30% à 40% et 70% d'ici 2090 dans les modélisations les moins optimistes, avec une pluviométrie annuellement en déclin (relatif) dans nos régions et inégalement répartie (précipitations violentes et/ou surtout hivernales).

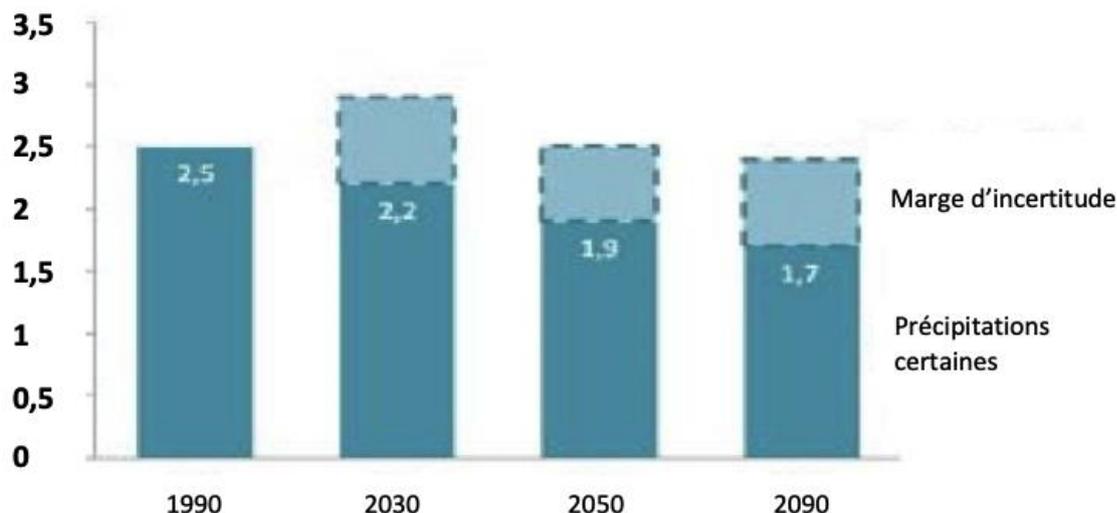


Figure 74 : Précipitation quotidienne moyenne, source : Impact Climat

- Entre 1995 et 2009, le % de particuliers veillant à économiser l'usage de l'eau est passé de 52% à 66%.

- Pour parer au déclin de la ressource en saison sèche, les solutions divergent (on l'a vu avec le lac artificiel de Caussade opposant l'État et l'Agence de l'Eau à des agriculteurs locaux) mais tout le monde s'accorde sur la nécessité de végétaliser (y compris des toitures) pour favoriser l'évapotranspiration et préserver ou recréer des mares et zones humides. *Recyclage des eaux usées, pré-retraitées ou non, en Espagne pour l'irrigation. Études scientifiques en cours sur des sites-témoins. (Ces sujets mériteraient un débat à eux seuls)*

<https://www.eau-climat.com/>

- Fuites. Délégation de service à Veolia. Tarif : 6,34 euros le m<sup>3</sup> (40% coûts de maintenance et d'assainissement). Très variable, plus cher en zone rurale qu'en ville (Hure, 5,79 et Agen 2,89). Stabilité des tarifs, indicateur d'un manque d'investissement dans des infrastructures vieillissantes (60 ans de moyenne d'âge, et une déperdition de 20% en moyenne sur le réseau). Coût estimé d'un renouvellement de l'ensemble du réseau en France, 500 milliards !

- Une étude exhaustive a été produite qui recense les effets dommageables sur l'environnement de la réglementation publique. (Exemple de la tarification de l'eau basée sur les catégories d'usage et non sur la pression exercée sur la ressource, restitution au milieu – irrigation > usage domestique... - ou destination essentielle ou récréative).

<https://hal.inrae.fr/hal-02809084/document>

- Dans la plaine alluviale, l'impact environnemental dû à l'extraction de granulats reste sujet à débat (études contradictoires sur d'autres sites d'exploitation). En revanche, déperdition hydrique dues à l'affleurement et l'évaporation (en été) de la nappe aquifère (eaux de surface à distinguer de la nappe phréatique).

- À noter : des communes (par ex. Ambronay, dans l'Ain) ont négocié une contribution annuelle du carrier, sous forme de mécénat, à un fonds de dotation dédié à des actions en faveur de l'environnement. Qu'en est-il sur notre territoire ?

## - Population

Évoquées lors d'un précédent CM, plus d'un million ou un million et demi d'habitants en plus d'ici 2050 (2100 ?) dans la vallée de Garonne, entre Bordeaux et Toulouse, les zones côtières venant à saturation, *sans parler des risques d'arasement et d'immersion du cordon littoral due à la montée du niveau des eaux océaniques, sous l'effet de leur dilatation. (Prévisions de 0,50 cm à 3 mètres d'ici la fin du siècle dans le Médoc et l'estuaire de la Gironde).*

- En 2020, 9 français sur 10 vivaient sur des aires d'attraction urbaine. *Si l'on se réfère aux nouveaux critères de l'Insee (densité de population au km<sup>2</sup>), les habitants des campagnes seraient passés du quart au tiers de la population.*

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3281689?sommaire=3281778@>

- VGA a déjà vu sa population augmenter de 13,1 % en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, davantage que la moyenne du département. Il va falloir loger et répartir les nouveaux arrivants tout en réduisant notre bilan carbone et en préservant un secteur agricole en souffrance et en demeure d'évoluer dans ses pratiques culturelles (7,6% des terres converties en bio mais le bio, dans son modèle économique, connaît aussi des limites, ce marché étant de plus en plus préempté par les centrales d'achat dont on connaît les pratiques délétères pour les exploitants).

## 4. L'ACTION CLIMATIQUE

### - Constat

Bilan contrasté mais honorable si on le compare à d'autres territoires (franciliens ou rhodaniens). Soldes négatifs : la prévalence du routier, les passoires thermiques, la poursuite de la dissémination périurbaine mais aussi une population vieillissante (affectée par le déclin de l'offre médicale et la plus vulnérable au réchauffement climatique et aux problèmes sanitaires qui lui sont associés).

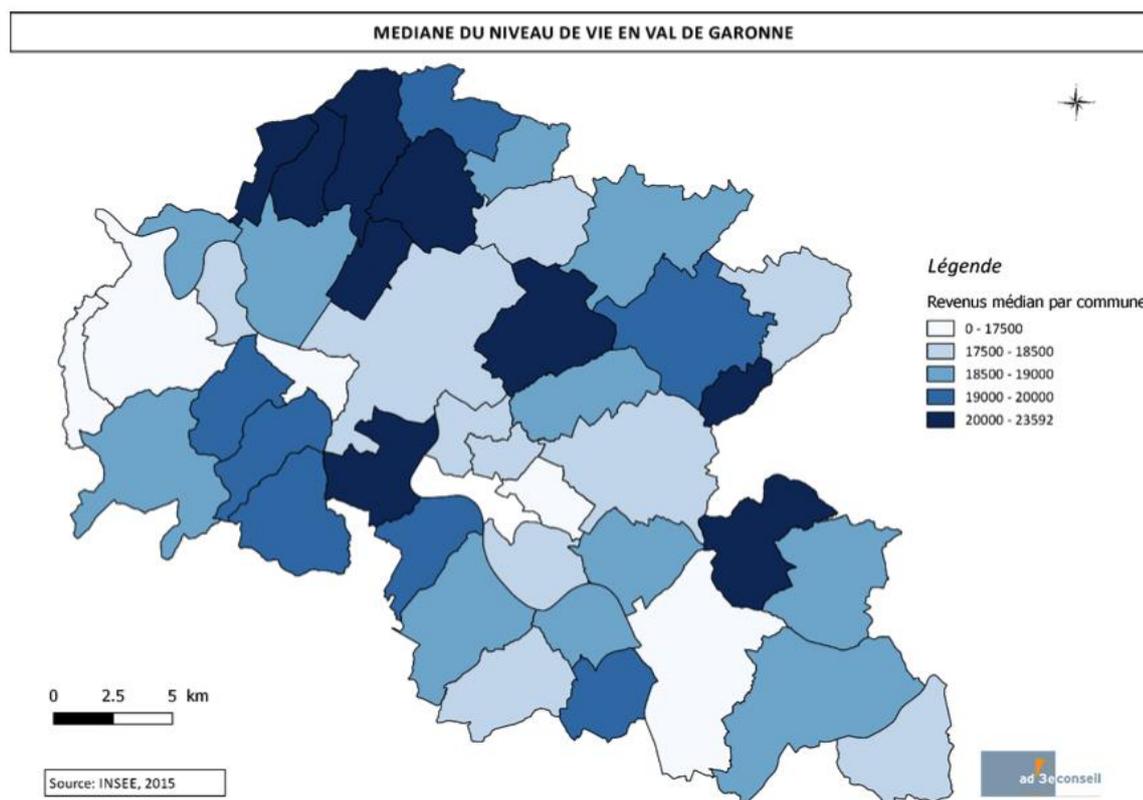


Figure 28: Revenu fiscal des ménages, Source Insee.2015

- Ce qui nous est favorable en termes d'émissions carbone constitue paradoxalement un handicap pour les réduire à l'avenir. En effet, notre faible consommation énergétique tient d'abord, comme cité précédemment, au faible niveau de revenus des habitants et au faible niveau d'activité. Et partant, marge de progression réduite sans pénaliser à l'excès des populations déjà sous pression (on l'a vu avec la taxation carbone réputée pour être le frein le plus efficace en matière environnementale).

- Quoique préservée de nuisances observées en milieu urbain ou à proximité de sites industriels, notre commune et ses habitants s'avèrent vulnérables et insuffisamment préparés aux effets délétères du dérèglement climatique (qui intéressent les coûts de gestion, la biodiversité, les rendements agricoles, la santé publique, le cadre de vie, etc.).

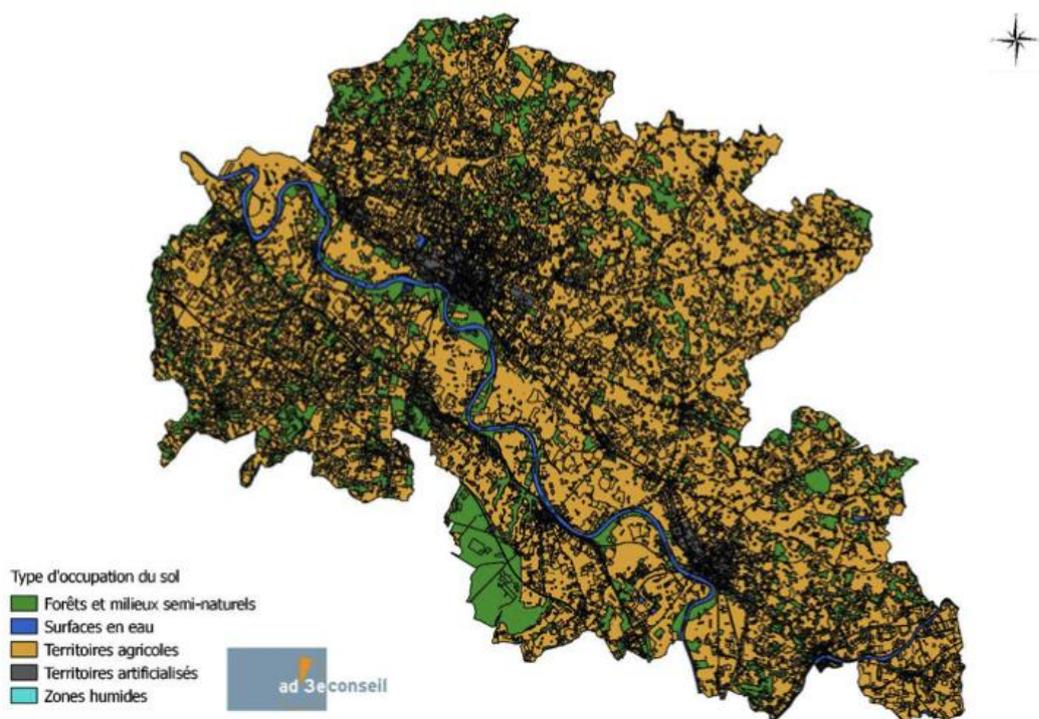
<b>SUR LES MILIEUX NATURELS</b>	Ressource en eau Risques Naturels Biodiversité, Forêts
<b>SUR L'AMENAGEMENT ET LE CADRE BATI</b>	Urbanisme, cadre bâti et infrastructures Risques sanitaires et cadre de vie
<b>SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	Activités agricoles et viticoles Activités touristiques, Activités industrielles et tertiaires

- Notre résilience climatique se heurte à deux obstacles :

- Le premier est socio-économique. On vient d'en parler. *À l'échelle de l'Agglo, en l'absence de pacte fiscal, le système de péréquation pénalise notre commune, en dépit de ses charges de centralité et d'un revenu médian inférieur à la moyenne de l'Agglo. La nécessité de sauvegarder de la ressource fiscale ne va pas non plus de soi après la suppression de la taxe d'habitation. Sans parler de la fragilité de nos populations face à l'inflation et aux coûts de l'énergie mais aussi à l'augmentation de 3,4% en 2023 des bases de nos impôts locaux fixées par l'État quand le taux fixé par la commune restera inchangé.*

- Le second obstacle relève du culturel. À savoir un état d'esprit, voire une ouverture d'esprit favorable aux évolutions nécessaires *et qui autorisent des prises d'initiatives, avec les risques politiques afférents pour les élus responsables.*

- Ça passe par la conversion de tous, élus comme administrés, à l'urgence d'engager et d'abord de prioriser, à partir de l'existant (il ne s'agit pas de faire table rase), des politiques innovantes et qualifiantes, y compris d'acculturation urbaine. En effet, l'importation du modèle périurbain dans nos communes rurales est irréversible.



- Chez nous, l'attractivité repose, sans négliger le cadre de vie, sur un moindre coût du foncier, une offre immobilière d'entrée de gamme, et une fiscalité modérée (ce qui en fait, de facto, une zone de relégation résidentielle).

- Contenir et s'appropriier localement ce phénomène, notamment sur le plan bioclimatique, demanderait de réviser et d'adapter les politiques suivies à ce jour. Sous ce rapport, même si c'est marginal, la commune manque de repères statistiques fins pour jauger les orientations à prendre. En l'état, nous restons exposés à des dérives constatées partout ailleurs, à savoir : bilan carbone au mieux stagnant, coûts énergétiques croissants, vulnérabilité accrue aux événements climatiques, perte d'identité sociétale et patrimoniale du site (le seul capital dont on dispose à ce jour et que l'on essaie de faire fructifier).

### - Perspectives

ATOUTS/ OPPORTUNITES	FAIBLESSE/ MENACE
<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Territoire d'emplois dynamique</li> <li>+ Des produits locaux de qualité et diversifiés</li> <li>+ Secteur de la construction en plein essor</li> <li>+ Potentiel de déploiement de production d'énergie renouvelable (bâtiments industriels, agricoles)</li> <li>+ La forêt, une ressource à exploiter</li> <li>+ Territoire engagé dans un plan d'actions TEPCV</li> <li>+ Fort potentiel pour le déploiement des circuits courts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur tertiaire diffus</li> <li>- Un part des emplois hors agglomération générateur de déplacements importants</li> <li>- Secteur du tourisme impactant (eau, déchets, déplacements)</li> <li>- Secteur agricole/forestier vulnérable au changement climatique</li> </ul>
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Accompagnement des entreprises dans leur enjeu énergie- climat (en lien avec les chambres consulaires)</li> <li>➔ Valorisation des circuits courts et des produits locaux</li> <li>➔ Développement de l'économie circulaire</li> <li>➔ Réduction des besoins de déplacements</li> <li>➔ Développement des productions d'origine renouvelable</li> </ul>	

- Ne pas baisser les bras même si notre champ d'action est limité. Il existe un éventail de dispositifs d'aide à des économies d'énergie (par-exemple par le biais des Certificats d'Économie d'Énergie – CEE). Mais l'intercommunalité reste le premier échelon adéquat en matière de transition énergétique et d'aménagements structurants (et surtout coordonnés). Notamment dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-04/crte-75-47-2%20CRTE%20Val%20de%20Garonne%20Guyenne%20Gascogne.pdf>

- Comme aides éventuelles quoique non ciblées sur l'écologie, citer le futur fonds d'aide départemental aux communes et intercos lot-et-garonnaises (FACIL), 10 millions d'euros sur 3 ans (pour 319 communes et 11 EPCI). (plutôt charges de centralité, équipements...).

- Quant à capter de l'activité pourvoyeuse d'emplois sur la commune, notamment « emplois verts », il existe des dispositifs d'incitation du type de celles des Zones de Revitalisation Rurale (ZZR), toujours bons à prendre.

- À l'échelle de la commune, quelques pistes *déjà été empruntées ou peuvent être envisagées* : sur les économies d'énergie concernant les bâtiments, équipements et éclairage publics. Sur la décarbonation du parc technique et les pratiques, type zéro phytosanitaire. Sur l'emploi de revêtements poreux et stables, alternatifs au bitume et béton, malgré la résistance qui subsiste au sein des services territoriaux en charge.

- Plus délicat à aborder, des voies de circulation laissant leur place aux mobilités douces (voir le chantier actuel de la traversée de bourg), une rétention assumée des constructions neuves au profit de la réhabilitation de l'ancien, ou au moins la mise en œuvre d'une requalification paysagère des espaces lotis, *notamment par la végétalisation et renaturation des sols*.

- Sans oublier, et ça devrait être un préalable, un travail d'information et de communication au plus près des administrés sur toutes ces questions.

- Enfin, il serait peut-être bénéfique de mettre en place une cellule (commission ?) référente en matière de transition écologique. Qu'il s'agisse de capter de l'information, de fournir des outils de réflexion et d'aides à la décision, mais aussi de veiller à la conformité de la gestion et des projets municipaux en la matière. En clair, que soit actée la priorité de l'adaptation climatique et du maintien de la biodiversité dans la gouvernance de la commune (organisation plus collégiale) et dans son positionnement vis-à-vis de ses partenaires (communes voisines, EPCI, département, etc.)

# AJOURNÉ

### **DOSSIER N°3**

#### **PROPOSITION D'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Madame la Maire** rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la transition énergétique.

Elle propose donc à l'assemblée de porter une réflexion sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public dans le bourg.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. Ainsi, à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Si les élus approuvent cette proposition, la commune sollicitera donc TE47 pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Sur la commune, seules 3 armoires sur 11 disposent déjà d'une horloge.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, selon le souhait de la municipalité.

D'après une étude menée par TE47, une extinction de l'éclairage public de **23h à 6h**, soit 7 heures par nuit, représenterait environ 46% d'économies.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022-10-01**

##### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 02

Votants : 12

Exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

**-DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures dès que les prérequis techniques seront réalisés ;

**-CHARGE** Madame la Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**Fabienne GUIPOUY LAFARGUE** demande s'il ne serait pas intéressant d'investir dans des candélabres solaires.

**Madame la Maire** répond que la commune a déjà fait l'acquisition des 2 candélabres solaires. Leur coût est beaucoup plus élevé et il faut aussi y inclure la maintenance. Par ailleurs, il faut tenir compte de l'emplacement car ils ne peuvent pas être installés si la luminosité n'est pas assez importante.

**DOSSIER N°4**  
**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU ENTRE LA  
COMMUNE ET VGA**

**Madame la Maire** informe que la loi engagement et proximité de décembre 2019, entend apporter une certaine souplesse dans les transferts de compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. A cet effet, elle prévoit la possibilité pour les communes qui le demandent de se voir déléguer par convention tout ou partie ces compétences. Le présent projet de délibération porte sur la délégation à la commune de Meilhan-sur-Garonne de la compétence GEPU.

La faculté laissée aux communes de conventionner avec leur communauté de communes ou d'agglomération pour se voir déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement et GEPU répond au souci du législateur de permettre une gestion de ces compétences au plus près du terrain. Concernant le territoire de Val de Garonne Agglomération, les compétences eau et assainissement disposent déjà d'un mode de gestion de proximité au travers de Syndicats intercommunaux ou de concessions de service sur Marmande et Tonneins.

En revanche, la question de la gestion des eaux pluviales urbaines, ayant émergé à l'occasion de la loi NOTRe précitée de 2015, reste à organiser dans de nombreux territoires. C'est le cas sur la commune de Meilhan-sur-Garonne

Aussi, afin de permettre à cette dernière d'assurer une gestion de proximité de cette compétence en adéquation avec les réalités communales autant que la politique communautaire, il est proposé d'en demander la délégation selon les conditions décrites dans la convention ci-jointe.

En effet, conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune d'adresser à la communauté d'agglomération sa demande de bénéficier d'une convention de délégation. A réception de cette demande, l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) dispose de trois mois pour statuer sur cette demande et doit en cas de refus motiver sa décision.

Cette convention, dont le projet ci-joint a été élaboré en concertation avec l'Agglomération, dresse les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, les modalités de contrôle de la communauté délégante, ainsi que les moyens consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Il convient enfin de préciser que cette convention sera passée pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**DÉLIBÉRATION N° 2022-10-02**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 02  
Votants : 12  
Exprimés : 12  
Pour : 12  
Contre : 00  
Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité***

-**SOLLICITE** Val de Garonne Agglomération afin de bénéficier d'une délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur son territoire,

-**VALIDE** le projet de convention de délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Meilhan-sur-Garonne,

-**PRECISE** que le budget alloué à cette compétence sera, pour l'année 2023, de **15.000,00€**,

-**AUTORISE** Madame la maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

# CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

## Commune de Meilhan-sur-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L. 5216-5 ;  
Vu la loi n ° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;  
Vu la délibération n°2021-10-01 en date du 12/10/2021 de la commune de Meilhan-sur-Garonne par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines,  
Vu la délibération n°..... en date du..... de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération approuvant la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines,  
ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Val de Garonne Agglomération représentée par son président, Monsieur Jacques BILIRIT, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE MEILHAN-SUR-GARONNE., représentée par sa Maire, Régine POVEDA, ci-après nommée délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

### **PRÉAMBULE**

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n ° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat intracommunautaire existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par l'autorité délégante (VGA) à la commune de Meilhan-sur-Garonne dénommée délégataire de tout ou partie de ses compétences gestion des eaux pluviales urbaines.

### **ARTICLE 2 - COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES**

Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales disposant que : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* »

Les missions déléguées sont les suivantes :

- Création, exploitation, entretien, renouvellement et extension des installations et ouvrages. Cette mission intègre toutes les prestations visant à préserver la continuité du service public de la GEPU y compris les études de conception afférentes,
- Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales

Ces missions sont également précisées à titre indicatif et de manière non exhaustive dans l'annexe 1 à la présente convention.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE**

L'autorité délégante est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 9 de la présente convention.

L'autorité délégante s'engage à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée.

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition de moyens humains ou techniques ne sera effectuée dans le cadre de cette délégation. Toutefois, pour des projets d'investissement d'un montant supérieur à 30.000 € HT, l'autorité délégante pourra mettre à disposition du délégataire une ingénierie technique.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGANTE EN MATIERE DE MOYEN FINANCIERS :**

Le montant maximum des dépenses convenu dans le cadre de la présente convention pour 2023 est de **15.000 € TTC**.

Ce montant est revu pour chaque période de reconduction de la convention le cas échéant dans les conditions de l'article 11.

L'autorité délégante s'engage à rembourser à la commune les dépenses réalisées sur présentation d'un état récapitulatif des mandats payés validé par le comptable public et dans la limite du montant indiqué au premier alinéa.

Ce montant couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des missions définies à l'article 2 de la convention et dont le délégataire fera son affaire.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DEMEILHAN-SUR-GARONNE AGISSANT EN QUALITÉ DE DÉLÉGATAIRE**

Le délégataire s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Dans ce cadre, l'autorité délégante sera étroitement associée au délégataire dans l'exercice effectif de cette compétence :

- L'autorité délégante devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, documents budgétaires et autres documents juridiques).

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE EN MATIERE FINANCIERE :**

Le délégataire procédera en lieu et place de l'autorité délégante au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la gestion du service. Le délégataire procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Seul le délégant pourra solliciter toutes subventions auxquelles le service est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Les dépenses d'investissement seront comptabilisées chez le délégataire dans les comptes de travaux pour compte de tiers (458), équilibrés en dépenses et en recettes (refacturation au délégant). Les dépenses d'investissement sont donc ainsi enregistrées à l'actif du délégant.

Le délégant fera son affaire du fonds de compensation de la TVA.

Pour les dépenses de fonctionnement, celles-ci sont comptabilisées aux comptes par nature chez le délégataire et refacturées au délégant sur le compte 7087 « remboursement de frais ». L'EPCI comptabilisera ce remboursement au compte 6287

A la fin de chaque période budgétaire, le délégataire adressera à l'autorité délégante l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause. La délégation de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE EN MATIERE D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE :**

Le délégataire assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et en assure le renouvellement. S'agissant spécifiquement des marchés et conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, le délégataire sera compétent pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres -commission consultative des services publics locaux) ou non. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par le délégataire.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par le délégataire pour le compte de l'autorité délégante, dans les conditions énoncées dans la présente convention. Pour la création et l'exploitation du service, le délégataire mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires à son fonctionnement. Le délégataire est compétent pour recruter le personnel nécessaire à l'exercice de la compétence sur la seule durée de la délégation (pas de transfert de personnel à la fin de la convention).

Pendant la durée de la convention, le délégataire assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Le délégataire s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, les assurances nécessaires en matière de dommages aux biens utilisés ainsi qu'en responsabilité civile pour le service dont elle a, au titre de cette convention, la responsabilité. Les contentieux relevant de l'exercice de la compétence déléguée sont à sa charge.

#### **ARTICLE 8 - MODALITÉS DE CONTROLE**

Chaque année, le délégataire établit un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant dans les 60 jours suivant la clôture de l'exercice.

Il comprend :

- La mise à jour des indicateurs de suivi prévus à l'article 9 ;
- L'état des investissements réalisés ;
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis à l'article 9
- Un bilan financier de l'année passée et projet de budget pour l'année à venir mettant en évidence les interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Ce bilan est validé par l'assemblée délibérante du délégataire puis présenté à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante.

### **TITRE II : DÉLÉGATION EN MATIERE DE GEPU**

#### **ARTICLE 9 - OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI**

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés au délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

- **OBJECTIFS GENERAUX :**

Au titre de la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », le délégataire assure notamment :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens ;
- la réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la conception, le financement et la réalisation des Investissements.

- **OBJECTIFS DE QUALITE DU SERVICE RENDU :**

Le délégataire doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente convention. Le délégataire s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

- **OBJECTIFS DE PERENNITE DES INFRASTRUCTURES :**

Le délégataire s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des équipements, installations ou biens, de même que la remise en état à l'identique des équipements, installations ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistre

- **INDICATEUR(S) DE SUIVI :**

- ✓ % d'avaloir nettoyé/an
- ✓ % du réseau nettoyé/an
- ✓ % du linéaire de réseau inspecté/an
- ✓ % de renouvellement de réseau
- ✓ Nombre de débordement par an

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION ET RÉSILIATION**

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION**

La présente convention est établie pour de durée d'UNE année. Elle prend effet le 1er janvier 2023. A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est reconductible par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants.

#### **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Meilhan-sur-Garonne, le  
En 2 exemplaires originaux,

Le président de Val de Garonne Agglomération

La Maire de Meilhan/Garonne

Jacques BILIRIT

Régine POVEDA

ANNEXE 1  
Non exhaustive

REGLEMENT GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Périmètre d'application de la convention	Zones urbaines
Hors champ d'application de la convention	

Nature des travaux et prestations		Exécutés à la charge de	
Niveau 0 – Etudes et prestations d'amélioration de la connaissance patrimoniale, réponses réglementaires	Schéma directeur des eaux pluviales urbaines	VGA	
	Tout type d'études de définition de bassin versant, de diagnostic ponctuel, inspection télévisée, ...	COMMUNE	
	DT/DICT	COMMUNE	
	Réponses aux ADS : avis sur les CU, PC et PA	VGA	
Niveau 1 – Système de collecte et de transport	Branchements	Contrôles des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement si traitement à la parcelle pas possible ou dans le cas d'un débit de fuite	COMMUNE
		Renouvellement de la partie publique d'un branchement	COMMUNE
	Canalisations (y compris la partie publique des branchements) et accessoires (regards, tampons, ...)	Extension	COMMUNE
		Déplacement	COMMUNE
		Renouvellement de canalisation, y compris accessoires et partie publique de branchement (si existant)	COMMUNE
		Renouvellement des regards, cadres et tampons	COMMUNE
		Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux de branchements)	COMMUNE
		Hydrocurage des réseaux (programmé et non programmé)	COMMUNE
	Désobstruction de regards, de branchements ...	COMMUNE	
	Fossés (enherbés et busés)	Entretien de fossés inclus dans la compétence GEPU (du fauchage au curage et reprofilage)	COMMUNE

		Entretien de fossés inclus dans la compétence voirie (du fauchage au curage et reprofilage)	VGA (compétence voirie)
		Entretien des zones enherbées, des arbustes et des arbres jusqu'à 3 mètres de part et d'autre des fossés	COMMUNE
		Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
		Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE
Niveau 2 – Ouvrages de stockage et de traitement recevant les eaux pluviales d'un système de collecte et de transport identifié au niveau 1	Bassins de rétention « à sec » et « en eau » et d'infiltration	Création	COMMUNE
		Renouvellement	COMMUNE
		Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, ...	COMMUNE
		Réfection globale d'étanchéité	COMMUNE
		Entretien courant (berges, dératisation, piégeage, ...)	COMMUNE
		Gros entretiens (curage des bassins, reprofilage des berges, ...)	COMMUNE
		Pose de clôtures et portails	COMMUNE
		Renouvellement des clôtures et portails	COMMUNE
		Entretien (peinture ...) et remplacement ponctuel	COMMUNE
		Entretien des zones enherbées, des arbustes et arbres dans l'enceinte d'ouvrage de stockage	COMMUNE
		Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
		Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE
	Matériel de pompage et de traitement (débourbeur, dessableur, séparateur d'hydrocarbures...)	Renouvellement	COMMUNE
		Contrôles et tests des sécurités réglementaires	COMMUNE
Niveau 3 – Exutoires (y compris le réseau ou le fossé faisant la jonction entre le réseau de collecte et l'exutoire)	Réhabilitation	COMMUNE	
	Désobstruction	COMMUNE	
	Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE	
	Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE	

Niveau 4	Travaux préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines => création d'ouvrages structurants (bassin, réseaux redimensionnés par rapport à l'existant...)	A définir
	Travaux préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines => réhabilitation d'ouvrages à l'identique (bassin, réseaux...)	A définir

## **DOSSIER N°5**

### **DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE**

**Madame la Maire** informe de son souhait de déposer un dossier auprès des services préfectoraux afin que Meilhan-sur-Garonne obtienne la dénomination de « Commune touristique ».

Pour être dénommée commune touristique, il faut :

- disposer d'un office de tourisme classé par arrêté préfectoral
- organiser en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, dans le domaine culturel ou artistique ou gastronomique ou sportif
- disposer d'une certaine capacité d'hébergement d'une population non-permanente par rapport à la population municipale de la commune telle que fixée par le dernier recensement (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

Si le dossier est validé, la dénomination est prise par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans. Le renouvellement s'effectue selon la même procédure que la demande initiale.



- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;
- VU** la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006, portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022-10-03**

##### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 02  
Votants : 12  
Exprimés : 12  
Pour : 12  
Contre : 00  
Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité***

-**AUTORISE** Madame la Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

**Madame la Maire** indique que l'obtention de ce label permettrait à la commune de pouvoir se doter d'une Licence IV supplémentaire.

**Thierry MARCHAND** ajoute que cela aurait des retombées au niveau touristique pour notre village.

**DOSSIER N°6**  
**PRESENTATION DE LA REFORME SUR LE TRANSFERT**  
**DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**Madame la Maire** rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement est due pour toutes les surfaces de plancher des constructions closes et couvertes dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin (même démontables) ou tout autre annexe susceptible d'être construite à l'extérieur de l'habitation entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments, non couverts telles les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable. Certains aménagements comme les piscines et les espaces extérieurs non fermés de stationnement, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Sur la commune de Meilhan, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à **2,5%**.

**Madame la Maire** informe que le paiement de la taxe d'aménagement sera exigé une fois la déclaration d'achèvement des travaux effectuée.

La taxe d'aménagement étant principalement dédiée au financement des équipements attachés à des opérations d'aménagement portés par les intercommunalités (zones d'activité, logements), les EPCI ont demandé à pouvoir en bénéficier et ont obtenu gain de cause.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 a donc modifié le 1° de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et stipule désormais que « ***tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*** »

**Madame la Maire** informe que lors du dernier Conseil Communautaire de VGA il a été décidé la répartition suivante pour l'année 2022 :

Communes : 99% du produit perçu

VGA : 1% du produit perçu par chaque commune

**DOSSIER N°7**  
**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**DUE PAR LES OPERATEURS TELECOM**

**1/ Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications**

**Madame la Maire** propose au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,
- VU** le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

-**CONSIDERANT** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

-**CONSIDERANT** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

-**CONSIDERANT** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-10-04**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 02  
Votants : 12  
Exprimés : 12  
Pour : 12  
Contre : 00  
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

-**DECIDE** d'appliquer, pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	TARIFS		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

-**PRECISE** que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

-**PRECISE** que pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

-**PRECISE** que le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

-**PRECISE** que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 code des postes et communications électroniques.

-**AUTORISE** Madame la Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

-**INDIQUE** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

## **2/ Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

**Madame la Maire** rappelle qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

**Madame la Maire** explique que les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Madame la Maire** propose en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

Elle propose également, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Pour les fourreaux inoccupés, **Madame la Maire** propose de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code des postes et des communications électroniques ;
- VU** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**DÉLIBÉRATION N° 2022-10-05**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 02  
Votants : 12  
Exprimés : 12  
Pour : 12  
Contre : 00  
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

- INSTAURE** le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.
- DECIDE** de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond, actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.
- AUTORISE** Madame la Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **DOSSIER N°8**

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ETOILE CYCLISTE BAZEILLAISE**

**Madame la Maire** expose au conseil municipal que l'Etoile Cycliste Bazeillaise organise depuis plusieurs années, tous les 1<sup>er</sup> mai, une course cycliste qui se déroule sur les routes de Meilhan-sur-Garonne.

Cette manifestation attire un public nombreux et met en lumière notre commune le jour de la Fête du Travail.

Afin de remercier les bénévoles et de soutenir cette association qui dispose de petits moyens, Madame la Maire propose à l'assemblée de bien vouloir lui accorder une subvention exceptionnelle de 150,00€.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022-10-06**

##### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 02

Votants : 12

Exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 00

Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

**-DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de **150,00€** à l'Etoile cycliste Bazeillaise ;

**-INSCRIT** la dépense au budget 2022, à l'article 6574.

**AJOURNÉ**

**DOSSIER N°10**  
**DECISION DE MADAME LA MAIRE**

**DECISION N°07-2022**

***BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE MEILHAN/GARONNE***

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC EDENRED FRANCE POUR LA FOURNITURE DE TITRES « TICKET RESTAURANT » POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

- VU** les articles R.2122-8, R.2162-1 et suivants du code de la commande publique ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-10 en date du 04 juillet 2020, déposée en Préfecture le 10 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la proposition d'EDENRED FRANCE pour la fourniture de titres « Ticket Restaurant » pour le personnel communal pour une durée de quatre ans à compter du 14 octobre 2022 ;
- CONSIDERANT** le souhait de la commune de Meilhan-sur-Garonne de permettre à ses agents de bénéficier d'une aide à la restauration, dans le cadre des prestations d'action sociale de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et de l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 modifiée ;
- CONSIDERANT** l'intérêt d'avoir recours au système des titres-restaurant émis sur support papier définis aux articles L3262-1 et suivants et R3262-1 et suivants du Code du travail ;

La Maire de la Commune de Meilhan Sur Garonne, **Régine POVÉDA**

**DECIDE**

•**ARTICLE 1**

-**D'APPROUVER ET DE SIGNER** le contrat avec EDENRED FRANCE pour la fourniture de titres «Ticket Restaurant » pour le personnel communal à compter du 14 octobre 2022 et pour une durée de quatre ans ;

•**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

•**ARTICLE 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Comptable du Trésor

## INFORMATIONS DIVERSES

### 1/ Rapport d'activité 2021 de Territoire d'Energie 47

**Madame la Maire** présente le rapport d'activité 2021 de Territoire d'Energie 47.

En 2021 le syndicat a réalisé les investissements suivants sur le territoire communal :

<b>MEILHAN- SUR-GARONNE</b>	Eclairage Public	2 066,44 €
	Extension de réseau	69 022,15 €
	Renforcement de réseau	102 837,15 €
	Sécurisation de réseau	7 527,68 €
<b>Total MEILHAN-SUR-GARONNE</b>		<b>181 453,42 €</b>

**-VU** l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**-VU** le rapport d'activités 2021 de Territoire d'Energie 47

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022-10-07**

##### Nombre de conseillers :

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 02  
Votants : 12  
Exprimés : 12  
Pour : 12  
Contre : 00  
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

**-PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de Territoire d'Energie 47

### 2/ Signature d'une convention d'occupation du domaine public fluvial avec VNF

**Madame la Maire** informe que la convention d'occupation du domaine public fluvial n°81311700223 relative à l'aire de stationnement non payante située à côté du restaurant « La Tablee Gourmande » arrivera à expiration le 22 novembre 2022. Il convient donc de la renouveler.

**Madame la Maire** présente les modalités de cette convention et demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à la signer.

**-VU** la proposition de renouvellement de la convention d'occupation temporaire n°81311700223 entre Voies Navigables de France et la commune de Meilhan-sur-Garonne relative à l'occupation d'une aire de stationnement non payante ;

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022-10-08**

##### Nombre de conseillers :

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 02  
Votants : 12  
Exprimés : 12  
Pour : 12  
Contre : 00  
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

**-APPROUVE** la convention d'occupation temporaire n°81311700223 entre Voies Navigables de France et la commune de Meilhan-sur-Garonne ;

**-AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document afférent à cette convention.

### **3/ Festival de théâtre amateur**

**Madame la Maire** informe que la commune de Meilhan aura le plaisir d'accueillir les 02 et 03 juin 2023 un festival de théâtre amateur, porté par la troupe de la Rampe Caumontaise.

Le programme définitif n'est pas encore arrêté mais il est envisagé :

- ↳ des représentations en public de pièces montées par des compagnies de théâtre amateur.
- ↳ une scène ouverte aux ateliers de théâtre (enfants-adultes)
- ↳ la participation des écoles primaires autour d'un projet pédagogique commun.
- ↳ l'accessibilité au grand public avec Pass ou entrée unique.

Pour conclure ce festival, la troupe de théâtre de la Rampe Caumontaise jouera la pièce « *Tout bascule* » d'Olivier LEJEUNE à la salle multiculturelle.

Par le biais de ce festival, les organisateurs souhaitent fédérer et créer du lien entre les différentes compagnies de la région (réseau client, matériel, accessoires, costumes...).

L'assemblée se prononce **à l'unanimité** en faveur de l'organisation de ce festival.

### **4/ Incendies en Gironde**

**Madame la Maire** fait part d'un courrier adressé par M. le Maire de Langon, qui tient à remercier sincèrement la municipalité de Meilhan pour le précieux soutien et l'aide logistique qu'elle a apportée durant les terribles incendies qui ont frappé la Gironde et les Landes.

### **5/ Courrier de l'Ecole Sainte Foy**

**Madame la Maire** fait part d'un courrier adressé par l'Ecole Privée sous contrat « Sainte Foy » de Marmande, sur lequel elle propose la signature d'une convention fixant la participation de la commune de Meilhan aux frais de scolarité des enfants résidant sur la commune.

Le montant demandé à la commune de Meilhan s'élève à 1.840,14€ pour l'année scolaire 2022/2023.

**Madame la Maire** demande à l'assemblée si elle est favorable à la signature de cette convention.

### **6/ Courrier de l'Association du Patrimoine**

**Madame la Maire** fait part d'un courrier adressé par l'Association du Patrimoine sur lequel elle remercie la municipalité d'avoir offert le 1<sup>er</sup> prix lors du concours photo qu'elle a organisé.

### **7/ Rencontres territoriales de VGA**

**Madame la Maire** invite les élus à assister à la deuxième session des rencontres territoriales de Val de Garonne Agglomération le jeudi 27 octobre, à partir de 18h30, à la salle des sports de Fourques.

La thématique abordée sera **la gestion des déchets**.

Ces rencontres sont conçues sous un format plus participatif, avec des ateliers, favorisant l'échange et la proposition d'actions communes opérationnelles sur une politique publique pour laquelle un partenariat commune/agglo est indispensable.

### **8/Eligibilité au dispositif de « Filet de sécurité inflation »**

**Madame la Maire** informe que l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 a créé un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communes les plus impactées par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022.

Par mail en date du 19 octobre, la DGFIP a indiqué que la commune de Meilhan-sur-Garonne était éligible à ce dispositif de soutien dit « filet de sécurité inflation ».

**Madame la Maire** informe que la commune va donc bénéficier d'une dotation exceptionnelle de l'Etat avoisinant les 11.000€. Un premier acompte de 3.214,00€ sera versé dans les prochains jours.

### **9/ Venue de nos jumeaux Alsaciens**

**Madame la Maire** informe l'assemblée que nos jumeaux de Neuf Brisach nous rendront visite du 10 au 14 novembre prochains, pour célébrer le 34<sup>ème</sup> anniversaire de notre jumelage.

Une délégation de Breisach Am Rhein nous fera également l'honneur de sa venue.

**Madame la Maire** présente le programme qui a été préparé conjointement avec le comité de jumelage :

**PROGRAMME – 34<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DU JUMELAGE  
MEILHAN/NEUF BRISACH**

**☞ JEUDI 10 NOVEMBRE**

-21h15 : arrivée de la délégation – apéritif de bienvenue offert au ¼ de rond

**☞ VENDREDI 11 NOVEMBRE – JOURNEE DE LA MUNICIPALITE**

-08h30 : petit déjeuner gascon à la MTL

-11h30 : cérémonie au Monument aux Morts avec dépôt de gerbes

-12h15 : photo officielle devant la mairie

-12h30 : discours officiels et apéritif animé par Miss A. & The Country Man (salle multi)

-13h00 : repas animé par Globule (27.50€)

*Au menu :*

*L'assiette du Terroir*

*Trou normand*

*Filet mignon rôti Sauce au Poivre Flambée au Cognac*

*Ecrasé de Pomme de Terre Truffé et son Flan de légumes*

*Assiette du Berger et sa Gelée de Cerise*

*Profiteroles au Chocolat*

*Café*

19h00 : buffet dinatoire

**☞ SAMEDI 12 NOVEMBRE – JOURNEE DU COMITE DE JUMELAGE**

-10h00 : visite de « Fous de Garonne » à Couthures

-12h00 : repas en famille

-13h30 : visite de la Collégiale du Mas d'Agenais (Rembrandt)

-15h30 : visite du musée agricole à Casteljaloux

-19h30 : repas gascon à la salle multi

**☞ DIMANCHE 13 NOVEMBRE**

-10h30 : visite de Meilhan

-12h30 : auberge espagnole (salle multi)

-15h00 : jeux de société

-19h00 : repas en famille

**☞ LUNDI 14 NOVEMBRE**

-06h15 : départ de la mairie vers la gare de Bordeaux



## **QUESTIONS ORALES**

**Fabienne GUIPOUY LAFARGUE** demande pourquoi il n'y a pas d'ATSEM dans la classe de Moyenne Section / Grande Section de maternelle.

**Madame la Maire** répond que les textes n'imposent la présence que d'une ATSEM pour toutes les classes de maternelle. A Meilhan, nous disposons des 3 agents qui font office d'ATSEM donc nous sommes bien dotés.

**Fabienne GUIPOUY LAFARGUE** dit que l'enseignante se retrouve seule dans une classe à double niveau. Ce serait dommage que l'on perde des enfants car notre école maternelle ne dispose pas suffisamment de personnel qualifié.

**Madame la Maire** indique que l'ATSEM qui officie dans cette classe de MS/GS est actuellement en arrêt de travail mais qu'elle a été immédiatement remplacée par un autre agent communal.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance à 11 heures.

*La Maire de Meilhan,  
Régine POVEDA*



*La Secrétaire de séance,  
Catherine CENES*

